

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2011-141 du 3 août 2011 prescrivant à la société TRA-SABLE le remplacement des conditions 2,4, 20, 21-1, 25-2, 25-3, 25-5 et 25-6 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2003 réglementant l'installation de traitement des boues de curage des réseaux d'assainissement située au 6, route de la Seine à Gennevilliers.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R 512-31, R-512- 39 et R 512-52,

Vu l'arrêté du 27 août 2003 réglementant l'exploitation du centre de traitement des boues de curage des réseaux d'assainissement de la société TRA-SABLE situé au 6, route de la Seine à Gennevilliers.

Vu la nouvelle étude d'impact de la société TRA-SABLE transmise le 17 mars 2008 concernant la diversification des déchets entrant sur son site (nature et origine géographique) sans augmentation de la capacité totale de traitement,

Vu le courrier de la société TRA-SABLE en date du 24 février 2011, signalant à la suite des changements intervenus dans la nomenclature des installations classées par décret n°2010-369 du 13 avril 2010, que son activité relève désormais de la rubrique suivante

2791/1 : « installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780; 2781 et 2782. »

La quantité de déchets étant supérieure ou égale à 10t/jour.

- activité soumise à autorisation. (la capacité maximale de traitement des boues de curage et des sédiments étant de 40000 tonnes/an).

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 18 mai 2011 :

- favorable à la demande diversification des déchets présentée par l'exploitant et proposant d'actualiser le classement de la société TRA-SABLE,

- proposant de remplacer les conditions 2, 4, 20, 21-1, 25-2, 25-3, 25-5 et 25-6 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2003 réglementant l'ensemble du site, par voie d'arrêté complémentaire pris en application de l'Article R 512-52 du code de l'environnement.

Vu la lettre en date du 23 mai 2011 notifiée le 27 mai 2011, informant le directeur de la société TRA-SABLE des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 16 juin 2011,

Vu la lettre en date du 21 juin 2011, communiquant à la société TRA-SABLE le sens de l'avis rendu par le CODERST,

Considérant que le délai laissé à l'exploitant pour présenter d'éventuelles observations s'est écoulé sans aucun retour de sa part,

Considérant que la prescription de nouvelles conditions d'exploitation imposées au représentant de la société TRA-SABLE concernant l'exploitation du centre de traitement des boues de curage des réseaux d'assainissement susvisé permettra de prendre en compte des derniers changements apportés à ce site et de garantir les dispositions prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les conditions 2, 4, 20, 21-1, 25-2, 25-3, 25-5 et 25-6 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2003 réglementant le centre de traitement des boues de curage des réseaux d'assainissement de la société TRA-SABLE situé au 6, route de la Seine à Gennevilliers, sont remplacées par les conditions suivantes :

Condition 2 :

Nature des activités

Rubriques de la nomenclature	Nature de l'activité soumise à autorisation	Caractéristiques
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets étant supérieure ou égale à 10 t/jour - A	Capacité maximale de traitement des boues de curage et des sédiments de 40 000 t/an

LA CAPACITE DE TRAITEMENT MAXIMALE DE L'UNITE DE LAVAGE ET DE CRIBLAGE DES BOUES DE CURAGE OU SEDIMENTS DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EST DE 40 000 TONNES PAR AN ET DE 240 TONNES PAR JOUR.

LA CAPACITE DE TRAITEMENT EST EN MOYENNE DE 160 TONNES PAR JOUR.

LE VOLUME ANNUEL DES EFFLUENTS INDUSTRIELS REJETE EST AU MAXIMUM DE 35 000 M³.

L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES SEDIMENTS EST COMPOSEE SCHEMATIQUEMENT D'UNE FOSSE DE DEPOTAGE, D'UNE FOSSE DE REPRISE, D'UN CRIBBLE ROTATIF, D'UN HYDROSEPARATEUR, D'UN CRIBBLE VIBRANT, D'UN HYDROCYCLONE, D'UN ESSOREUR VIBRANT, D'UN DECANTEUR STATIQUE ET D'UN HYDROCYCLONE TERTIAIRE SITUES DANS UN BATIMENT FERME.

Condition 4 :

Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant le 24 février 2000, au dossier modificatif transmis par courrier du 12 novembre 2002 et au dossier modificatif transmis par courrier du 20 mars 2008.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Condition 20:

Traitement des rejets

Le bâtiment abritant le centre de traitement sera fermé, ventilé et mis en dépression de manière à respecter les règlements de protection des travailleurs.

Des dispositifs existants permettant la captation des gaz d'échappement des camions devront pouvoir être utilisés en tant que de besoin.

L'air extrait du bâtiment est traité par filtration chimique par voie sèche ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

Des traitements des effluents gazeux plus performants pourront être demandés s'il s'avère que les installations sont reconnues gênantes pour le voisinage.

Les portes du bâtiment sont maintenues constamment fermées, à l'exception du temps nécessaire au passage des personnes et des véhicules.

Le dispositif de collecte et de traitement des gaz extraits est correctement entretenu et suivi afin qu'il soit toujours maintenu opérationnel.

Une procédure écrite est mise en place à cet effet ainsi qu'un cahier de suivi qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de ce dispositif, le traitement des boues de curage est suspendu.

Condition 21-1 :

21.1. - Nature des déchets

Les seuls déchets admissibles sont les déchets non dangereux suivants :

- les boues et sédiments des réseaux d'assainissement de type eaux usées, eaux pluviales et unitaires de la région Ile de France à raison d'un maximum de 40 000 tonnes par an. Ils

proviennent exclusivement des réseaux urbains et sont compatibles avec le procédé de traitement,

-les sédiments collectés dans les réseaux eaux pluviales de certaines installations classées (une procédure écrite spécifique à chacun de ces apports sera établie).

-les sables de balayage de voiries

-les sables de dessablage de station d'épuration

-les sables de bassin d'orage

-les sables de piscine

-les sables de bacs à sables publics

-les sables issus de dessableur-débourbeur de parking, de stations de lavage.

Sont notamment interdits sur le site les déchets suivants :

- les boues collectées sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

- les sédiments collectés dans les réseaux eaux industrielles des installations classées,

- les boues et sédiments provenant de stations d'épuration ou de stations de traitement,

- les graisses, les matières de vidange, les hydrocarbures, la bentonite, les boues de plans d'eau, les produits toxiques, corrosifs ou radioactifs.

Tout autre déchet doit faire l'objet d'une demande préalable de traitement accompagnée d'un dossier caractérisant le déchet et sa traitabilité.

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

L'exploitant s'assure que les véhicules admis sur le centre sont conçus pour vider entièrement leur contenu et il vérifie que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Condition 25-2 :

Voies fluviale et ferroviaire

Les solutions alternatives au transport routier sont développées afin d'optimiser les transports par voies fluviale et ferroviaire.

Ces solutions ne peuvent concerner que les départs de déchets car les déchargements de boues de curage et sédiments des réseaux d'assainissement doivent s'effectuer dans un bâtiment fermé.

Lors des départs de sables lavés par voie fluviale, toutes les dispositions sont prises afin que les produits ne tombent pas dans la darse.

Avant d'être déversée dans les barges, les sables doivent être protégés, pendant leur transport, des intempéries.

Lorsque la capacité de stockage sur le site de sables lavés est atteinte, le sable inerte est évacué par voie fluviale.

Condition 25-3 :

Déchets issus du traitement

Les déchets issus du traitement des sédiments sont répartis en 5 catégories :

- les refus du crible rotatif ($x > 15$ mm) ; appelés gros refus.
- les refus du criblage primaire ($5 < x < 15$ mm) ; appelés petits refus.
- les sables lavés ; appelés sables lavés
- les boues ou fines issues du filtre à bandes du traitement de l'eau ; appelées boues.
- les déchets issus de la chaîne de dégrillage : déchets métalliques.

Ces déchets suivent des filières parfaitement distinctes, dès leur production sur le site, même si l'exutoire final est le même.

Les boues, les gros et les petits refus et les déchets métalliques sont stockés dans des bennes à l'intérieur du bâtiment.

Dans l'attente de leur évacuation, les sables lavés sont stockés sur 2 zones de stockage d'une capacité totale de 600 tonnes et dans un silo d'une capacité de 100 t à l'extérieur du bâtiment, muni d'un extracteur à bande à double sens de rotation (évacuation par barge et camion).

Condition 25-5 :

Filière d'élimination

a) Les filières d'élimination des déchets sont :

- gros et petits refus : centre de stockage de déchets en fonction des analyses et sous réserve d'acceptation.

- boues : centre de stockage de déchets en fonction des analyses et sous réserve d'acceptation;

Chaque évacuation de boues est subordonnée à la réalisation d'une analyse sur un échantillon moyen représentatif et d'un certificat d'acceptation émis par le centre récepteur au vu des résultats. Les analyses réalisées doivent permettre de justifier de la filière d'évacuation retenue.

- sables lavés : valorisation ou centre de stockage de déchets en fonction des analyses et sous réserve d'acceptation.

- déchets métalliques : valorisation dans une installation autorisée.

b) Ces filières d'élimination peuvent être modifiées sous réserve de la réalisation et de l'envoi au préalable d'un dossier technique pour avis au préfet ;

Ce dossier comporte tous les éléments d'appréciation nécessaire et notamment :

- les caractéristiques moyennes physico-chimiques du produit (avec une fourchette analytique précisant les minimums et maximums attendus),
- un protocole analytique de suivi des polluants contenus dans le déchet
- le devenir du déchet
- le volume et le tonnage maximal pouvant être utilisé
- l'identification du destinataire

- l'accord écrit du destinataire pour l'acceptation du déchet en fonction de ses caractéristiques
- une étude d'impact ou de faisabilité concernant l'utilisation du déchet.

Condition 25-6 :

Capacités maximales de stockage

La capacité maximale de stockage est de

-640 tonnes pour les sables lavés :

dont 40 tonnes en silo et 600 tonnes sur 2 zones de stockage en attente de chargement d'une barge

- pour les gros et petits refus, 100 t (soit 9 bennes de 7 m³)

- pour les boues, 4 bennes de 10 t

- pour les déchets métalliques :1 benne de 10 tonnes (la surface occupée étant strictement inférieure à 50 m²).

Les 2 zones de stockage de sable inerte sont localisées :

- sous l'autoroute entre le poste de pesée et la berge

- entre l'usine de traitement et la berge

Les 2 zones seront réalisées sur une dalle béton étanche et pourvues de murs en L permettant de contenir le stockage et munies d'une bordure permettant d'éviter les pertes de sables par ruissellement.

Un caniveau équipé d'une grille récupérera les eaux de ruissellement qui seront envoyées vers la cuve d'eau de process.

Ce caniveau devra être curé régulièrement.

ARTICLE 2 :

Une nouvelle condition 21-5 est insérée au titre 3, chapitre III de l'arrêté préfectoral du 27/08/2003 :

21-5.Origine des déchets

Les déchets traités proviendront prioritairement et majoritairement de l'Ile de France et de manière ponctuelle des départements limitrophes à l'Ile de France.

ARTICLE 3 :

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 4 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société TRA-SABLE.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Nanterre, le 3 AOÛT 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

7
Didier MONTCHAMP

